

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 17 octobre 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les parlementaires de la Seine-Saint-Denis
Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
Mesdames et messieurs les maires de la Seine-Saint-Denis
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux
Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie
Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat
Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
Monsieur le recteur de l'académie de Créteil, chancelier des universités
Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France
Monsieur le directeur des affaires culturelles d'Île-de-France
Monsieur le directeur diocésain

Objet : mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire en Seine-Saint-Denis.

P.J. : - décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- arrêté préfectoral n°P093-20201016 portant mesures de police sur le département de la Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19.

Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 place l'ensemble du territoire national en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 et pendant une durée minimale de 4 semaines qui pourra être prolongée, si la situation sanitaire l'exige.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19. Le département de la Seine-Saint-Denis est visé par l'annexe 2 de ce décret qui impose notamment une mesure de couvre-feu quotidienne de 21h à 6h.

Pour nombre de ses dispositions, et notamment celles relatives aux établissements recevant du public ou aux dérogations à cette mesure de couvre-feu, le décret est d'application immédiate. L'arrêté préfectoral n° P093-20201016 vient préciser et régler certains champs d'activités.

I Dispositions générales

I-1 Le port du masque

Le port du masque reste obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur l'ensemble du département sauf dans la forêt régionale de Bondy sur les communes de Clichy-sous-Bois, Coubron et Montfermeil, le bois du Vert Galant sur la commune de Tremblay-en-France, le bois de Bernouille sur la commune de Coubron et le bois de la Couronne sur la commune de Clichy-Sous-Bois.

Les exceptions prévues à cette obligation concernent :

- les personnes de moins de onze ans ;
- les personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- les cyclistes ;
- les usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque dont la visière est intégralement rabattue ;
- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- les personnes pratiquant une activité sportive.

I-2 Les rassemblements

Les rassemblements de plus de **6 personnes** sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public (parcs et jardins) sont interdits.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements suivants, qui devront néanmoins se dérouler dans le strict respect des dispositions de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 :

- les manifestations revendicatives dont la déclaration reste obligatoire ;
- les cérémonies funéraires ;
- les rassemblements à caractère professionnel (tournages, visites guidées, chantiers sur la voie publique, etc.) ;
- les services de transports de voyageurs ;
- les actions d'aide alimentaire aux populations vulnérables ;
- les marchés et les distributions d'AMAP ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, de collectes de produits sanguins et d'actions de vaccination.

Aucun événement réunissant plus de 1000 personnes ne peut se tenir dans le département.

Enfin, tous types de rassemblements festifs ou familiaux sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public restent interdits. Les fêtes étudiantes restent également interdites.

I-3 Les déplacements entre 21h et 6h : le couvre-feu

Les déplacements sont interdits de 21h à 6h le lendemain. Toutefois, l'activité économique doit être préservée et la continuité des activités essentielles maintenue, dans les limites fixées par le décret du 16 octobre 2020, afin de garantir la protection sanitaire des populations.

Des dérogations sont prévues à cette interdiction et permettent :

- les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;

- les déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- les déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- les déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant se déplacer dans le cadre de l'une de ces exceptions peuvent télécharger l'attestation sur le site du ministère de l'intérieur (<https://www.interieur.gouv.fr/>).

Les intervenants en matière d'urgence sociale et de prévention spécialisée (médiateurs notamment) peuvent se déplacer à titre dérogatoire après 21h ; ils devront être en possession de l'attestation de déplacement dûment complétée et renseignée par leur président d'association ou d'organisme dont ils ressortent.

II Dispositions relatives aux établissements recevant du public

II-1 Les établissements qui ne peuvent pas accueillir de public

- Les bars, les bars à chicha et les établissements flottants

Les débits de boissons ayant pour activité principale la vente de boissons alcoolisées peuvent exercer leurs activités de vente à emporter jusqu'à 21h et de livraison à domicile.

Les établissements flottants (ERP de type EF) sont soumis aux mêmes restrictions pour leurs activités de débits de boisson.

- Les ERP de type P : salles de danse et salles de jeux
- ERP de type M : commerces, magasins de vente

Les établissements de type M dans lesquels se déroulent des activités physiques et sportives ne sont pas autorisés à accueillir du public. Il s'agit notamment des salles de sport privées.

- ERP de type T : lieux d'exposition, foires-expositions, salons
- ERP de type X (salles de sport en milieu couvert et piscines) et de type L (uniquement les salles des fêtes et les salles polyvalentes)

Ces ERP ne peuvent pas accueillir de public sauf pour :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

II-2 Les établissements qui peuvent accueillir du public

Les autres établissements peuvent accueillir du public dans le respect des dispositions du décret du 16 octobre 2020 et notamment son article 1^{er}. Le préfet peut toutefois en restreindre ou réglementer l'accès en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique. **En tout état de cause, ces établissements ne peuvent accueillir de public entre 21h et 6h.**

- Les ERP de type PA : plein air

Ces établissements peuvent accueillir de public dans le respect des conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret.

- Les ERP de type M : uniquement pour les centres commerciaux et les grands magasins composés de plusieurs ERP de type M

Les centres commerciaux sont autorisés à recevoir du public dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus. A ce titre, les exploitants des centres commerciaux doivent mettre en œuvre un protocole sanitaire prévoyant une superficie de 4 m² par personne (sans les salariés) et les zones techniques). Le préfet pourra être amené à réduire cette superficie lorsque les circonstances locales le nécessiteront.

- Les ERP de type L : salle de spectacle, de projection, multimédia

Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou de projection peuvent accueillir du public jusqu'à 21h. Les activités culturelles peuvent ainsi s'y dérouler.

D'une manière générale, les établissements recevant du public tels que les musées, théâtres, cinémas, salles de concert, sont ouverts et peuvent accueillir des clients dans le respect des gestes barrières et des protocoles en vigueur. Ils devront toutefois être fermés pendant les heures de couvre-feu, entre 21h et 6h. Les professionnels sont invités à vérifier le classement ERP de leur établissement.

- Les ERP de type N : restaurants

Les restaurants peuvent accueillir du public jusqu'à 21h dans le respect des dispositions du décret :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de

- distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

Les activités de livraison à domicile sont possibles après 21h et dans le respect des dispositions du décret.

Les épiceries alimentaires ne pourront pas accueillir de public entre 21h et 6h.

Les autres catégories d'ERP ne peuvent pas accueillir de public entre 21h et 6h à l'exception des activités mentionnées à l'annexe 5 du décret du 16 octobre 2020.

- Les ERP de type V : lieux de culte

Comme tous les établissements recevant du public, les lieux de culte ne sont pas soumis à la règle des 6 personnes maximum, sous réserve que les mesures sanitaires y soient strictement respectées. Ils ne peuvent rassembler plus de 1000 fidèles simultanément. Ils sont soumis à la fermeture entre 21h et 6h.

II Dispositions diverses

La consommation d'alcool sur la voie publique, la diffusion de musique amplifiée et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique sont interdites de 21h à 6h le lendemain.

Une attention particulière doit être portée aux publics vulnérables. Je vous demande donc de sensibiliser le public fragile et vulnérable de votre territoire au respect des règles sanitaires en vigueur. Je vous invite à contacter les personnes identifiées dans votre registre communal nominatif « canicule » afin de leur rappeler l'importance du respect des gestes barrières, y compris dans le cadre familial, et l'observation des mesures de prévention.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez les solliciter sur le courriel suivant :

pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric POISOT